

## **FINANCES**

### **Bilan des actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement par le biais du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)**

Information

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Aux termes de la loi codifiée par l'article L.2531-16 du code général des collectivités territoriales, dans les communes ayant bénéficié au titre de l'exercice précédent d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF), le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement par le biais dudit fonds.

#### **1) Création du FSRIF**

Le FSRIF a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France a été créé avec pour objectif une redistribution des richesses entre les communes de la région capitale.

Jusqu'en 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction du potentiel financier, l'autre en fonction des bases de taxe professionnelle. Les communes éligibles au FSRIF étaient déterminées à partir d'un indice synthétique de ressources et de charges.

#### **2) Réforme du fonds en 2012**

La loi de finances pour 2012 a réformé le fonds sur deux points :

- elle a supprimé le deuxième prélèvement, prenant acte de la suppression de la taxe professionnelle,
- elle a exclu les EPCI du fonds, ceux-ci participant dorénavant au nouveau fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

### **3) Evolution du montant du fonds**

La loi de finances pour 2012 a décidé d'une montée en puissance du fonds, selon les montants annuels suivants :

2012 : 210 M€

2013 : 230 M€

2014 : 250 M€

2015 : 270 M€

2016 : 290 M€

### **4) Les contributeurs et bénéficiaires**

#### Les contributeurs

Les communes contributrices au FSRIF sont celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France.

Les critères de prélèvement sont les suivants :

- le plafond du prélèvement est fixé à 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune,
- l'augmentation de la contribution communale est également plafonnée à la moitié de la hausse du fonds,
- les 150 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU sont exonérées de leur contribution au FSRIF.

Le prélèvement est égal à un indice synthétique multiplié par la population communale et par une valeur de point.

L'indice synthétique permet un classement entre communes, selon un critère de potentiel financier par habitant pour 80 %, et de revenu par habitant pour 20 %.

#### Les bénéficiaires

Sont éligibles au versement du FSRIF les communes de la région IDF dont la population DGF est supérieure à 5 000 habitants, et dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice synthétique médian de l'ensemble des communes de la région Ile-de-France.

Le versement est égal à un indice synthétique, multiplié par la population communale, par un coefficient multiplicateur et par une valeur de point.

L'indice synthétique du versement diffère de celui du prélèvement : il est fonction du potentiel financier par habitant pour 50 %, du nombre de logements sociaux pour 25 % et du revenu par habitant pour 25 %.

En 2015, la commune d'Ivry-sur-Seine a été pour la première fois bénéficiaire de ce fonds, à hauteur de 607 449 euros. Rappelons toutefois que cette même année elle a été contributrice au titre de ce fonds pour 466 272 euros.

En 2016 son attribution a été de 701 342 € et son prélèvement s'est monté à 457 591 €, soit un solde bénéficiaire net de 243 751 €.

Il est chaque année difficile pour la commune d'anticiper les évolutions de ces montants, dans la mesure où ils dépendent d'un classement entre communes et où les données de l'ensemble de ces communes ne sont pas communiquées par l'Etat.

Des actions visant à contribuer à l'amélioration des conditions de vie sont recensées dans le tableau annexé.

P.J. : tableau recensant ces actions pour 2016